

Alice TERRASSE  
Avocat  
11, rue de Metz - 31000 TOULOUSE  
Tél : 05 61 52 89 67 - Fax : 05 61 25 74 83  
Case 31  
[a.terrasse@contactavocat.com](mailto:a.terrasse@contactavocat.com)

## REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A M. le Président et MM. les Conseillers

composant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX

- POUR :** 1°-L'Association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES** dont le siège est sis 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000) **(PIECE 1 & 2)**
- 2°-La **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX** dont le siège est sis Fonderies Royales – CS 90263 –ROCHEFORT CEDEX 17305) **(PIECE 3 & 4)**
- 3°-**APET PAYS BELMONTAIS** dont le siège est sis 93 place du jardin d'Hélène à BELMONT SUR RANCE (12330) **(PIECE 5)**
- 4°-**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'IDENTITE CULTURELLE ET NATURELLE DES MONTS DE LACAUNE** (CALELH), dont le siège est sis La Cugnassarié à LE BEZ (81260) **(PIECE 6)**
- 5°-**FEDERATION DES GRANDS-CAUSSES** dont le siège est sis 16 bd de l'Ayrolle à MILLAU (12100) **(PIECE 7)**
- 6°-**UNIVERSITE RURALE DU SUD AVEYRON** dont le siège est sis 12 rue calade à BROQUIES (12480) **(PIECE 8)**
- 7°-**ASSOCIATION « PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR » AGISSANT POUR LE COMPTE DU COLLECTIF CO-27-XII ENVIRONNEMENT**, dont le siège est sis Les Vialettes à Séverac d'Aveyron (12150) **(PIECE 9)**
- 8°-**Madame Louise DUBOIS**, demeurant 2 rue Abélard à BEZIERS (34500)

**9°-Madame Marjorie PIQUES**, demeurant 1 rue du bon vin à COLOMBIERS (34440)

**10°-Victor DUBOIS**, demeurant 1026 avenue de la Méditerranée à VIAS PLAGES (34450)

**11°-Monsieur et Madame CASTELLI**, demeurant Le Bourg à ARNAC SUR DOURDOU (12009)

**12°-Madame Marlène VIALA**, demeurant 16 Draille de la font de la vie à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (34160)

**13°-Monsieur Thomas LAVERGNE**, demeurant au 1317 route du Soubon à REVEL (38420)

Ayant pour Avocat constitué **Alice TERRASSE**,  
Avocat au Barreau de TOULOUSE, y demeurant,  
11, rue de Metz (31000)

**CONTRE : PREFECTURE DE L'AVEYRON**

**EN PRESENCE DE : SOCIETE FERME EOLINNE D'ARNAC SUR  
DOURDOU (GROUPE VOLKSWIND)**

**Objet** : Demande **d'annulation** de l'arrêté n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou publié sur le site de la préfecture le 13 mai 2020 et l'arrêté n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 autorisant la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou à construire et exploiter la centrale éolienne.

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

---

### **1.**

#### **Contexte et description du projet**

La Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU, filiale de la Société VOLKSWIND GmbH, a présenté le 19 novembre 2014 une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une ferme de 7 éoliennes sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou située à l'extrême sud du département de l'Aveyron à proximité de la frontière avec l'Hérault et le Tarn.

Au cours de l'instruction de son dossier le porteur de projet a été contraint d'apporter des compléments d'information les 9 décembre 2016, 24 mai 2017 et 4 octobre 2018 et de faire évoluer son projet pour réduire les impacts DES ON PROJET sur la faune et la flore. La principale mesure a consisté à abandonner l'éolienne n°7 afin de libérer un couloir de migration pour les oiseaux.

Désormais le projet porte sur la création de 6 aérogénérateurs comportant chacun un rotor de 82 m de diamètre et un mât conique de 85 m de hauteur, pour une hauteur totale de 126 m en bout de pale.

Chaque éolienne doit fournir une puissance électrique de 3 MW, l'ensemble de la ferme offrant une puissance nominale de 18 MW.

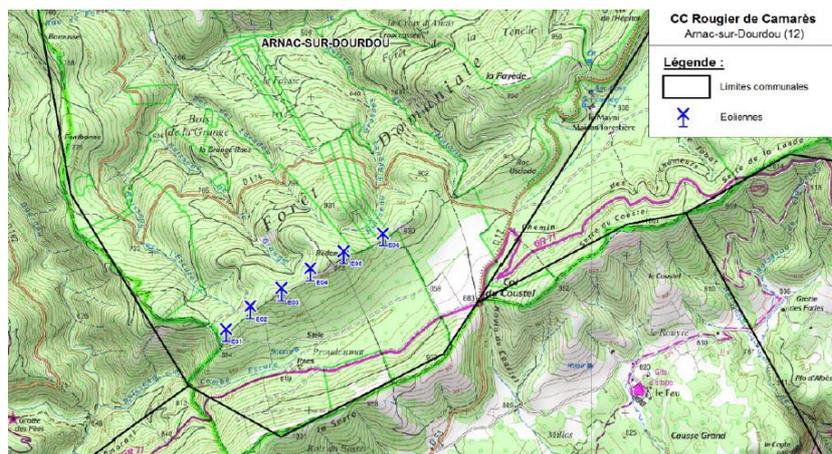
Le projet doit s'accompagner de la création d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance, d'un réseau d'évacuation de l'électricité, d'un poste de livraison (local technique) et de voies d'accès.

### **2.**

#### **Sur les milieux et les espèces impactés**

Le projet s'insère au sein du **Parc Naturel Régional des Grands Causses** sur une ligne de crête de moyenne montagne, au cœur de l'entité paysagère des « Monts de Lacaune » essentiellement constituée de zones forestières.

Le projet va culminer à 976 mètres et doit s'étendre sur 150 mètres.



Le territoire concerné par le projet est déjà très investi par l'éolien.

Dans un rayon de 20 kms autour du lieu d'emprise du projet, 93 machines sont déjà en fonctionnement, et 75 étaient autorisées au moment du dépôt du dossier de demande.

L'apparition de 6 nouvelles structures portera à 174 le nombre total d'éoliennes sur le Massif, ce qui en fait le secteur le plus dense régionalement.

L'emprise du parc éolien est partiellement localisée dans **2 réservoirs de biodiversité** d'intérêt patrimonial identifié par le schéma régional de cohérence écologique Midi Pyrénées, dans une **ZNIEFF de type I** (Z1PZ0885) et dans une **ZNIEFF de type II**.

L'aire d'étude élargie montre également que le lieu d'emprise est situé dans la zone d'influence d'une zone **Natura 2000** (ZSC n°91011419), de **ZNIEFF de type I et II**, de **plan national d'action** (PNA) qui sont liés à la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial comme le *circaète Jean-le-Blanc*, le *Faucon crécerelle*, le *Vautour Fauve*, le *Vautour Moine*, l'*Aigle de Bonelli*. Le secteur concentre également de forts enjeux pour les **chiroptères** et se situe à proximité du **domaine vital de l'Aigle royal** (zone de chasse et de nidification).

Enfin, le site d'emprise impacte d'autres espèces de faune et de flore protégées dont certaines présentent des enjeux patrimoniaux élevés, sont inscrites sur la liste Rouge des espèces menacées en France par l'UICN ou encore sur la liste régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie par le CSRPN.

### 3.

#### **Sur la procédure**

Conformément à l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation a fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale unique (sous la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE).

En l'espèce le maître d'ouvrage a sollicité :

- Une demande autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation de défrichement Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'Energie.

Le projet a fait l'objet d'une instruction technique préalable dans le courant entre 2015 et 2016 puis a été soumis à l'avis de personnes publiques concernées.

Nombre d'entre elles ont émis un **avis défavorable**

- Le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) le 22 novembre 2017 sur le volet « dérogation Espèces Protégées » en raison des insuffisances substantielles du dossier de demande et des impacts excessifs du projet sur les espèces protégées ;

#### **PIECE 10 : Avis du CNPN 22.11.2017**

- L'Agence Française pour la Biodiversité (aujourd'hui OFB) le 3 août 2018, accompagné d'une note technique de 22 pages détaillant les insuffisances substantielles du dossier de demande et requérant de nombreuses études complémentaires et la mise en place de mesures de réduction des impacts plus drastiques (dont la suppression de l'éolienne E1) ;

#### **PIECE 11 : Avis de l'OFB 3.8.2018**

- Le Parc National Régional des Grandes Causses le 22 août 2018 en raison des impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines ainsi que sur les grands équilibres naturels et le paysage.

#### **PIECE 12 : Avis Parc Naturel des Grands Causses 22.8.2018**

Le 26 février 2018 c'était **l'autorité environnementale** qui émettait de vives critiques tant sur la forme que sur le fond du dossier allant jusqu'à considérer qu' « *En l'absence de possibilité de réduire suffisamment ou de compenser les impacts prévisibles, la démarche d'évaluation environnementale aurait dû*

*conduire à privilégier l'évitement de la zone d'implantation envisagée du fait de la forte pression éolienne sur ce secteur et de l'incompatibilité d'un tel projet avec la sensibilité induite, notamment par la proximité d'un nid d'aigle Royal (espèces en danger) ou l'importance l'importante activité migratoire automnale des chauves-souris »*

### **PIECE 13 : Avis de la MRAE du 26.2.2018**

Le maître d'ouvrage a tenté de répondre à ces avis défavorables par deux mémoires présentés respectivement en août et en septembre 2018.

### **PIECE 14 : Mémoire en réponse de l'exploitant à la MRAE – août 2018**

### **PIECE 15 : Mémoire en réponse de l'exploitant au CNPN, à l'OFB et au PNR – septembre 2018**

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est tenue du 31 octobre au 6 décembre 2018 au cours de laquelle ont été présentés l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

- Un résumé non technique (**PIECE 16.**)
- Une étude d'impact (**PIECE 17**)
- Une étude paysagère (**PIECE 18**)
- Un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » (**PIECE 19**)

Le 22 janvier 2019, la commission d'enquête a rendu son rapport accompagné d'un avis favorable sous réserves.

### **PIECE 20 : Rapport de la commission d'enquête**

### **PIECE 21 : Conclusions motivées de la commission d'enquête**

Enfin, le projet a fait l'objet d'un rapport de la DREAL le 14 novembre 2019 et d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 27 novembre 2019.

Par arrêté du 30 avril 2020 n°12-2020-04-30-002 publié sur le site de la préfecture le 13 mai, le Préfet de l'Aveyron a délivré l'autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou.

### **PIECE 22 : Arrêté du 30.04.2020**

Cet arrêté tient lieu d'autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, de dérogation « espèces protégées » au sens de l'article

L. 411-2 du code de l'environnement d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020.

### **PIECE 23 : Arrêté du 28.5.2020**

Ces deux arrêtés ont fait l'objet d'un recours gracieux réceptionné le 6 juillet 2020.

Le Préfet de l'Aveyron n'ayant pas accédé à la demande présentée par les exposants, ceux-ci se trouvent contraints d'en solliciter l'annulation pour les raisons de droit et de fait ci-après exposés.

## **DISCUSSION**

---

### **I. SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE EN TANT QU'IL VAUT AUTORISATION D'EXPLOITER**

---

#### **I.1- AU TITRE DE LA LEGALITE EXTERNE - L'INSUFFISANCE SUBSTANTIELLE DE L'ETUDE D'IMPACT**

##### **I.1.1 - SUR LES TEXTES APPLICABLES**

**L'étude d'impact** dont le contenu est décrit à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, poursuit un triple objectif :

- D'une part, elle doit conduire le pétitionnaire à prendre conscience des impacts de son projet sur l'environnement et l'amener ainsi à concevoir un projet plus respectueux de l'environnement.
- D'autre part, l'étude d'impact doit permettre à l'autorité administrative concernée de rendre un avis éclairé en fonction d'informations suffisamment détaillées à partir desquelles elle pourra préconiser le cas échéant, la mise en œuvre de mesures environnementales adaptées.
- Enfin, elle vise à informer le plus complètement et clairement possible le public sur le projet et ses conséquences sur l'environnement de façon à lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant (CE, 23 mai 1997, n° 161267).

Pour répondre à ce triple objectif, l'étude d'impact doit notamment comporter une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des

effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, des mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour éviter, réduire et sinon compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (R.122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur).

Ces éléments sont proportionnels à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance des travaux projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit se fonder sur des investigations de terrain et des mesures sur site, et ne pas se fonder uniquement sur des données documentaires et bibliographiques.

Les données sont actualisées et doivent prendre en compte l'évolution du secteur d'étude.

Enfin, le contenu de l'étude d'impact doit être apprécié **à la date de l'enquête publique**, la réalisation d'enquêtes complémentaires étant insusceptible de combler d'éventuelles insuffisances (TA Grenoble, 12 févr. 2013, n° 1101160 et n° 1101158, Féd . Rhône Alpes de protection de la nature de l'Isère : JurisData n° 2013-008256 ; CAA de Douai du 22 janvier 2009 n°08DA00372).

Au reste, le juge administratif considère que le caractère insuffisant ou incomplet d'une étude d'impact constitue **un vice de procédure** qui affecte la légalité de l'autorisation accordée (CE, 9 déc. 1988, req. n° 76493) pourvue que ce vice revête **un caractère substantiel** (CE, 23 mai 1997, req. n° 161267 ; CE, 7 nov. 2012, req. n° 351411).

Ainsi, les inexactitudes, omissions ou insuffisances vicient la procédure et entraînent l'illégalité de la décision d'autorisation prise au vu de cette étude si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importances des conséquences du projet sur l'environnement (CE, 14 oct. 2011, *Ocréal*, req. n° 323257).

\*\*\*

\*

Au cas particulier, il sera démontré qu'au regard de l'extrême sensibilité du milieu dans lequel il s'insère et des enjeux naturalistes présents sur le secteur d'emprise, ni l'étude d'impact, ni aucune autre pièce du dossier n'ont permis d'apprécier avec exactitudes :

- La richesse de la biodiversité (faune/flore/habitats) au droit sur site d'emprise et ses abords ;

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité.

### **I.1.2 – SUR L'INSUFFISANCE DE L'ETUDE DE L'ETAT INITIAL**

L'article R. 122-5 II 2° dans sa version en vigueur, pose le principe suivant lequel l'E.I doit comporter une description du projet, y compris en particulier :

*« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;».*

Au cas particulier, les prospections naturalistes, décrites aux pages 258, 259, 262 et 265 de l'étude d'impact, peuvent être synthétisées comme suit :

- Pour la flore et les habitats : trois passages **le 27 mars 2013** ; le **10 juin 2013** et **le 29 juillet 2013** ;
- Pour la faune : 1 passage en **juillet 2013** ;
- Pour l'avifaune (oiseaux hivernants, migrateurs, nicheurs), : 21 inventaires répartis sur 18 journées **en 2013 et 2014**, en hiver (2), migration printanière (6), nidification (7 dont 2 nocturnes) et migration postnuptiale (6).
- Pour les chiroptères : 9 nuits d'inventaires entre **avril 2013 et mars 2014** (le 17 avril, 13 mai, 10 juin, 3 juillet, 13 août, 9 septembre et 25 septembre et 14 octobre 2013 et le 19 mars 2014).

Pour le reste, l'étude a reposé exclusivement sur des sources cartographiques et des données bibliographiques dont les références ne sont pas datées.

Or, **en premier lieu**, force est de constater que les inventaires auraient nécessairement dû d'être actualisées depuis les dernières investigations de 2013-début 2014 pour rendre compte de l'évolution de la richesse écologique du secteur.

Réalisé 6 ans avant la mise en enquête publique, l'état des lieux de la biodiversité est inévitablement obsolète et sujet à caution, et ce, pour l'ensemble des espèces concernées.

Ce défaut d'actualisation est d'autant plus critiquable que la zone d'emprise et ses abords (aire d'étude intermédiaire et élargie), comportent une richesse

faunistique et floristique remarquable et montraient déjà au moment des inventaires, un impact fort sur plusieurs espèces potentiellement présentes.

L'OFB, la MRAE et le PNR ont tous trois dénoncé « *les nombreuses inexactitudes et imprécisions, certainement à cause de l'ancienneté des études* » (avis PNR -faune/flore/habitat).

**En deuxième lieu**, l'aire d'étude est très insatisfaisante.

La MRAE, l'OFB et le CNPN ont unanimement critiqué l'absence d'inventaire plus poussé sur des espèces emblématiques potentiellement présentes dans l'aire d'étude intermédiaire et élargie.

La critique a porté sur l'ensemble des espèces mais elle sera particulièrement significative concernant les spécimens emblématiques et pour lesquels un plan national d'action a été établi.

A titre principal, force est de constater que si *l'Aigle de Bonelli* et le *Vautour Moine* ont été contactés à proximité immédiate du site, les influences potentielles du projet sur leurs espaces de vie n'ont pas été étudiés.

- **l'Aigle de Bonelli** (deux zones de reproduction occupées et deux sites vacants contactés à 6.2 à 29.4 kms du projet) ;
- **le Vautour moine** (20 couples contactés à 17.2 kms du projet).

Or, alors que l'Aigle de Bonelli est classée « En Danger » (EN) en France, le Vautour Moine est une espèce en situation quasi menacée considérée comme en diminution sur le territoire national.

Leur statut de conservation défavorable dans leur aire de répartition naturelle imposait d'autant plus de vigilance que les impacts du projet sur ces espèces peuvent compromettre leur maintien sur ce territoire.

**En troisième lieu**, les nombres de jours d'observations tant pour les habitats que pour les espèces ont été dérisoires au regard de l'aire d'étude, de l'importance du projet et de l'extrême richesse des sites impactés (ZPS, ZNIEFF).

Une fois encore, l'OFB, la MRAE, le CNPN et le PNR n'ont pas manqué de critiquer l'étude d'impact sur ce point :

**Le PNR** dans son avis du 22 août 2018 :

« *Le temps de terrain consacrée à ces inventaires ainsi que les sources bibliographiques, ne semble pas à la hauteur des enjeux potentiels et identifiés* ».

Et d'ajouter :

« Il aurait été intéressant de pouvoir apporter des compléments de connaissances grâce à des suivis par radar, afin de détecter notamment des passages nocturnes (migration, rapaces nocturnes) où obtenir des informations même lors de conditions météorologiques peu favorables à l'observation directe cette technique aurait également pu compenser en partie le peu de jours de présence physique sur le site ».

**Le CNPN** dans son avis du 22 mai 2017 faisait le même constat pour les espèces protégées identifiées :

« - les périodes d'inventaire pour la flore sont inadaptées : aucun relevé en avril et mai alors que cette période correspond au pic de floraison, une partie de la flore a donc pu être non détectée.

- les impacts sur les migrateurs nocturne ne peuvent pas être évalués en l'absence d'un inventaire adapté (suivi radar notamment) ;

- la pression d'inventaire est insuffisante pour évaluer l'activité des chiroptères sur le site, en partie en particulier les pics ponctuels lors des périodes de migration. Des suivis continus sur de longues périodes (plusieurs mois/saison) sont attendus ».

**La MRAE** a émis le même avis le 26 février 2018 :

« Au vu des enjeux pressentis sur le secteur, l'autorité environnementale estime que la pression d'inventaire mise en œuvre est insuffisante :

-pour la flore : aucun relevé spécifique en période de pic de floraison (avril à mai).

-Pour les chiroptères : seulement 4 sessions d'une semaine alors que des suivis continus sur de longues périodes sont attendus pour évaluer les pics ponctuels lors des périodes de migration.

Quantitativement, l'étude fait état de 26 visites terrains sur une année complète en spécifiant que les espèces (hors oiseaux), contactées lors de la prospection dédiée à l'avifaune ont été notés.

Ces inventaires peuvent apparaître comme « opportunistes » et ne se basent pas sur des méthodologies adaptées aux différents groupes. Ils peuvent, de ce fait, introduire un biais dans l'évaluation des sensibilités naturalistes et induire une sous-estimation des enjeux ».

Enfin, **l'OFB** de noter dans son avis du 3 août 2018 la présence potentielle et non évaluée de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial protégées inscrite sur la liste rouge régionale « VU » voire « EN » ou « CR » rendant nécessaire, pour chaque groupe d'espèces, des prospections naturalistes complémentaires au cours de la phase d'instruction du dossier.

« Pour les chiroptères, la caractérisation de l'aire d'étude est jugée insuffisante, la pression d'inventaire est faible et devrait être complétée par des relevés (au sol) au printemps (2 nuits), été (3 nuits) et automne (1

*nuit) ainsi que par écoutes en continu sur 10 nuits à chaque saison, l'évaluation des incidences est jugée passable, le risque de collision devrait être classé fort notamment au niveau des éoliennes 1-4-7, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets sur les chauves-souris ne sont pas jugées suffisantes et devraient faire l'objet d'actions complémentaires (suppression de E1, pose de grilles dans les opercules des nacelles, limitation de l'attractivité des zones de survol, l'arrêt des machines lors des périodes de fauche, pas de dépôts de déchets verts), le suivi devrait être renforcé par un suivi radar ».*

Ces demandes sont restées lettres mortes.

\*\*\*

\*

Il ressort de ce qui précède que les inventaires sur les espèces et les habitats, faute d'avoir été actualisés après 2013-2014, d'avoir été menés sur une aire d'étude suffisamment élargie et sur des cycles biologiques appropriés et adaptés à chaque espèce, n'ont pas permis d'établir un diagnostic satisfaisant de la biodiversité dans la zone d'influence du projet de parc.

Partant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'ont pas pu être évaluées avec pertinence.

### **I.1.3 – SUR L'INSUFFISANCE DE L'EVALUATION DES IMPACTS CUMULES LIES A LA PRESSION EOLIENNE SUR LE SECTEUR**

L'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter :

*« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*  
*-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*  
*-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».*

Comme précédemment exposé, le secteur d'implantation comporte déjà 93 machines en fonctionnement, et au moment du dépôt du dossier de demande, 75 étaient autorisées dans un rayon de 20 kms autour du lieu d'emprise du projet.

Dans l'aire d'étude intermédiaire (8 kms), pas moins de 8 centrales sont répertoriées.

Or, la réalisation du parc éolien sur le secteur d'Arnac-sur-Dourdou se traduira par l'apparition de 6 nouvelles structures portant à 174 le nombre total d'éoliennes sur le Massif.

**Le PNR** décrit parfaitement le paysage éolien du secteur et la manière dont le projet s'insère dans le seul espace de respiration qu'il convenait de préserver :

« On note deux grands groupes de parcs éoliens. Le premier, au nord-est, entre Mélagues et Tauriac de Camarès, totalise plus de 30 éoliennes en projet. Au Sud-Ouest au sud de Murat-sur-Vèbre, une cinquantaine d'éoliennes forme le second groupe. Entre, un espace libre de près de 6 kilomètres de long, assure une séparation et une respiration dans le paysage. Cet espace tampon évite l'effet de saturation. **Le projet présenté ici est implanté au milieu de cet espace** ».

Et d'ajouter :

« Ce massif a donc atteint son seuil de saturation par rapport au grand paysage ».

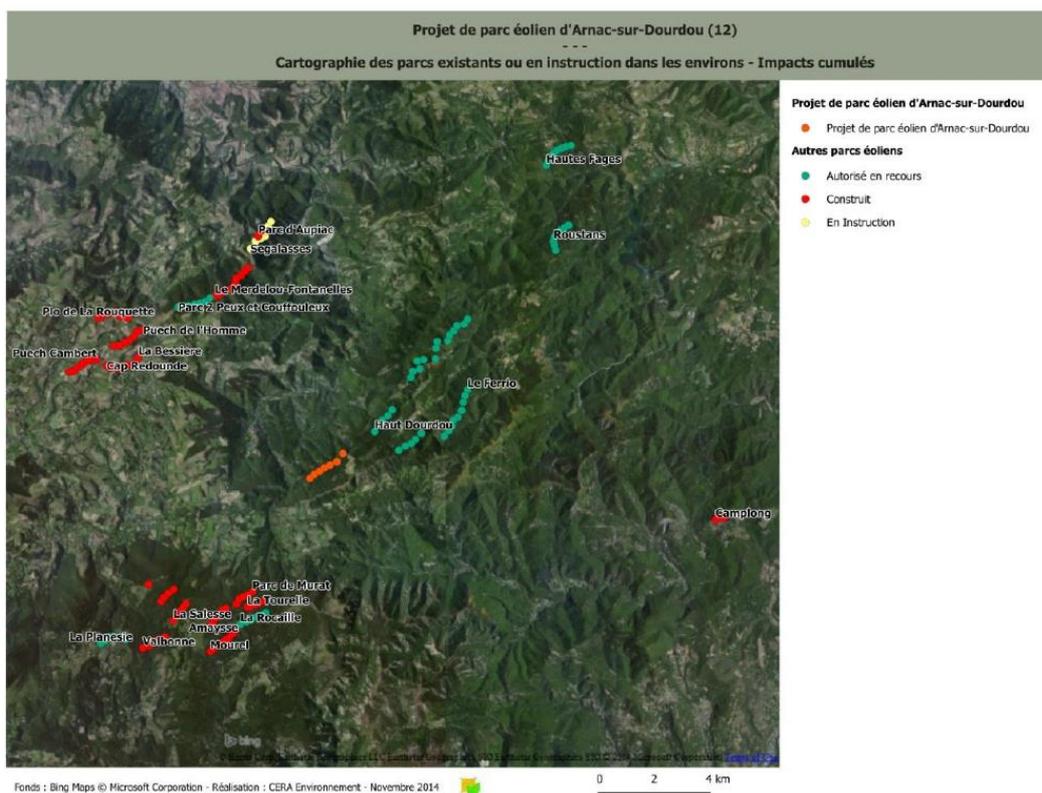


Figure 48 : Localisation des parcs et projets éoliens autorisés autour du site (20 km)

De l'aveu même de la société exploitante, cette concentration de parcs en fait le secteur le plus dense de la Région Occitanie.

Or, outre l'impact précédemment décrit sur les équilibres paysagers, le projet est situé dans une zone reconnue à enjeu fort pour de nombreuses espèces à enjeux patrimonial (oiseaux, chiroptères confondus).

Dès lors, il sera admis l'étude des impacts cumulés devaient être réalisée avec force et détails.

Il n'en n'est rien.

Pour évaluer les impacts cumulés, la société exploitante a fait le choix de ne prendre en compte que les parcs existants dans un rayon de 3 à 10 kms pour conclure *in fine* à des impacts « *non significatifs* » (p. 193 de l'E.I).

Cette approche minimaliste, non étendue à tout le massif, a été vivement critiquée par les services consultés et au premier chef par **la MRAE** qui estime que :

*« Les effets cumulés lié à la forte pression éolienne sur ce secteur semble sous-évaluée. En effet, les effets barrières et/ou épouvantails cumulés sont qualifiés de non significatifs dans l'étude alors qu'ils sont probablement modérés à fort sur les espèces volantes locales. De manière générale, en plus de l'augmentation du risque de collision, la densification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes et une réduction des domaines vitaux peu abordée dans l'étude, alors que le projet apparaît incompatible avec la sensibilité induite par la proximité d'un nid d'aigle Royal ».*

La société exploitante a elle-même admis que son « *évaluation des effets cumulés a fait l'objet d'un chapitre assez court dans l'étude d'impact (1 page)* », « *trop peu détaillés pour appréhender les effets cumulés de façon satisfaisante* » mais prétend avoir répondu utilement au grief en présentant un dossier plus complet pour le CNPN (6 pages) (cf. p.194 de l'E.I).

Cette assertion est erronée.

La Cour de céans observera que l'étude est extrêmement confuse, reste limitée à l'étude des parcs situés entre 3 et 10 kms autour du lieu d'implantation et n'étudie pas sérieusement les impacts cumulés des projets sur de nombreuses espèces, dont *l'Aigle Royal* qui niche à proximité ou encore le *Vautour Moine* et *l'Aigle de Bonelli* contactés non loin du lieu d'emprise.

Par ailleurs, cette étude souffre de contradictions flagrantes car si elle conclut que « *les effets cumulés attendus sont d'une nature et d'un niveau qui ne rendraient pas le futur projet compromettant pour le maintien des espèces fréquentant la zone, et qui ne justifient pas d mesures supplémentaires par rapport à celles qui sont proposées à son échelle* », elle indique aussi en liminaire que « *du fait du nombre de machines concernées, les impacts cumulés sont forcément assez importants sur cette zone* ».

Ces insuffisances et ce manque de cohérence dans l'étude conduiront à considérer que le public n'a été en mesure d'appréhender pleinement les impacts cumulés du projet avec les autres parcs en présence, et à fausser l'appréciation du Préfet.

\*\*\*

De ces chefs, l'irrégularité substantielle de l'étude d'impact est patente.

En tant que de besoin, il sera ajouté que si du fait de la teneur des avis des personnes publiques consultées versés au dossier d'enquête publique, le public a pu être informé des insuffisances de l'étude d'impact, ces avis se bornent à relever les carences constatées sans pour autant fournir eux-mêmes d'éléments sur les incidences prévisibles du projet notamment sur les chiroptères et l'avifaune, ne palliant pas de ce fait l'insuffisance de l'information relevée.

Ainsi, alors même que les avis ont été joints au dossier d'enquête publique, le public n'a pas été en mesure d'apprécier l'impact réel du projet autorisé sur le milieu et les espèces en cause, ce qui a nui à son information complète et n'a pas permis à l'autorité préfectorale de prendre en toute connaissance de cause la décision en litige.

L'annulation pure et simple s'impose donc.

Voir pour exemple :

- CAA de MARSEILLE, 9 mai 2017 n° 16MA02449, SOCIETE PARC EOLIEN DU COL DE BRUGUES et autres qui a annulé trois permis de construire pour la réalisation de trois centrales de cinq éoliennes en raison de l'insuffisance de l'analyse de l'avifaune migratrice et des chiroptères réalisée sur une partie réduite des cycles biologiques des espèces et à des périodes peu favorables aux observations
- CAA de BORDEAUX du 28 septembre 2017 n°15BX02978-15BX02995, qui a jugé que l'étude d'impact d'un projet de parc éolien est insuffisante, dès lors qu'elle omet de mentionner la présence avérée d'aigles royaux au sein de la zone d'implantation du projet.

Encore, ont été considérés comme des manquements substantiels :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement ne prenant pas en compte l'évolution du milieu (CAA BORDEAUX, 14 juin 2016, n° 14BX00349).
- Une analyse de la flore résultant d'une étude bibliographique et d'une campagne d'observation réalisée au mois de novembre alors que peu d'espèces sont encore visibles (CAA NANTES, 7 avril 2010, n°

09NT00829 confirmé par CE, 28 septembre 2012, n°340285)

- Une analyse de la flore fondée exclusivement sur un inventaire effectué à une période ne permettant pas de procéder à un inventaire exhaustif des espèces présentes (CAA MARSEILLE, 22 novembre 2010, n° 08MA04209).

## **I.2- AU TITRE DE LA LEGALITE INTERNE**

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».*

L'article L. 512-1 du même code modifié par l'ordonnance du 26 janvier 2017 dispose désormais :

*« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. ».*

Enfin, l'article L. 181-3 dispose pour sa part que :

*« I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ».*

Il découle de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité préfectorale de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, les exigences de protection de l'environnement, des paysages et de conservation des sites, prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que cette autorité est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

Il sera démontré ci-après que ces garanties ne sont apportées ni du point de vue de la protection des espèces, ni du point de vue des grands équilibres paysagers.

### **I.2.1 - SUR LES ATTEINTES ESCESSIVES PORTEES AUX ESPECES**

Au titre de mesure de réduction des impacts, l'arrêté litigieux prévoit pour chacune des éoliennes la mise en place :

- D'un système de bridage en faveur des chiroptères placé sur chaque éolienne qui sera appliqué chaque nuit entre le coucher et le lever du soleil entre le 15 mars et le 31 octobre ; L'arrêté laisse le choix à l'exploitant d'utiliser le système de bridage « en temps réel » qui arrête les pâles dès la présence détectée d'un individu dans une sphère à risque, soit à des « patterns de bridage » pour des vents inférieurs à 8 m/s et des températures supérieures à 8 m/s ; A l'issue de trois années de fonctionnement, les modalités de bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL (article 8.1-6 à 7).
- D'un système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatique des éoliennes aux fins de permettre la détection à distances suffisantes de 6 espèces protégées cibles : *l'Aigle Royal*, le *Vautour fauve*, le *Busard cendré*, le *Busard Saint Martin* et le *Circaète Jean-le-Blanc* (article 8.1 – 10 à 13).

Mais d'une part, et comme il vient d'être démontré, faute de reposer sur un diagnostic naturaliste adéquat, la séquence « éviter réduire, compenser » ne peut pas être considérée comme à la hauteur des enjeux.

D'autre part, et en toute hypothèse, les mesures prescrites sont très insuffisantes :

#### **1°/ Les mesures de réduction des impacts sur les chiroptères**

Il résulte de l'étude d'impact, qu'au moins dix-sept espèces différentes de chiroptères ont été recensées sur ou à proximité du lieu d'implantation du projet, dont la *pipistrelle commune*, le *minioptère de schreibers*, la *pipistrelle de Kuhl*, et la *noctule de Leisler* pour lesquels le risque de collision est élevé.

Il résulte encore de l'étude du dossier et comme il vient d'être démontré, que la pression des inventaires s'est avérée particulièrement lacunaire s'agissant des chiroptères.

Ce diagnostic très partiel a conduit **le CNPN**, dans son avis du 22 mai 2017, à ne tolérer aucun système de réduction des impacts qui pourrait s'avérer approximatif :

« *En l'absence de données précises et fiables sur l'activité des chiroptères, **les conditions de bridage préventif proposées sont inadaptées. Un bridage conservatif serait d'arrêter le fonctionnement en cas de vent < 9m/s, sur toute la nuit*** ».

Ainsi, force est de constater que le CNPN n'envisage pas le bridage des éoliennes en fonction de l'activité détectée en temps réel (tel que prescrit dans l'arrêté) mais demande une application stricte du principe de précaution par l'instauration d'un système de bridage qui s'appliquerait automatiquement et toutes les nuits dès que la force du vent dépasse 9 m/s.

Ainsi, le fait de laisser le choix à l'exploitant d'utiliser le système de bridage en temps réel, dont au demeurant le protocole de mise en œuvre reste à définir, et ce, durant trois années consécutives à titre expérimental, est une mesure parfaitement insuffisante au regard des enjeux.

Cette mesure est d'autant plus critiquable que, si à l'issue des trois années d'expérimentation les modalités de bridage pourront être revues en fonction des résultats de suivi de mortalités, c'est uniquement sur proposition de l'exploitant et non à l'initiative de la DREAL.

Par ailleurs, l'arrêté ne prévoit aucune mesure de renforcement ou d'adaptation de ce plan de bridage, ni d'autres mesures correctives ou protectrices en cas de mortalité significative des chiroptères.

Ce système minimaliste de réduction des impacts est encore très loin de l'exigence formulée par **la MRAE** qui demandait que « *le plan de bridage puisse devenir plus contraignant en fonction des résultats de mortalités observés dès la première année de fonctionnement* ».

Enfin, il sera encore renvoyé à l'avis de **l'OFB** qui, après avoir analysé les mesures envisagées par la société exploitante et in fine admise par le préfet, a considéré que :

« *le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision et/ou barotraumatisme avec :*

- *Les espèces se déplaçant au niveau des lisières et/ou du houppier des arbres (rotation des pales au niveau de hauteur de vol fréquenté par des chauve-souris évoluant à basse altitude) ;*
- *les espèces migratrices (rotation des pales au niveau de hauteur de vol fréquenté par des chauve-souris évoluant à haute altitude).*

*de plus un virgule live B observent que l'efficacité des mesures proposées doit être relativisée par l'évolution des zones boisées, ouverte ou semi ouverte suite aux opérations de gestion sylvicole, d'entretien ou de gestion du couvert végétal.*

*À ce titre, l'implantation d'un parc éolien à moins de 200 mètres de lisière caducifoliées ne semble pas compatible avec la réduction de la mortalité des chauves-souris et la proximité de la vallée du Dourdou ou de vallons humides ».*

En raison de l'impossibilité d'empêcher les mortalités prévisibles par collision et/ou barotraumatisme l'OFB demandait donc :

«  
| - *La suppression de l'éolienne E1 (en plus de E7)*

- Une limitation de l'attractivité des aérogénérateurs (apposition de grilles au niveau des opercules de la nacelle et du rotor) ;
- Une limitation de l'attractivité des espaces ouverts autour des machines (strate herbacée basse dans la zone de survol, surfaces gravillonnées en pied de machine et gestion de lisière présentant un faciès répulsif pour les chauves-souris) ;
- La proscription de dépôt de déchets verts dans un rayon de 50 mètres autour des éoliennes
- L'arrêt des aérogénérateurs lors de la période de fauche »

Y ajoutant des mesures de suivi en continu sur 25 ans à partir d'un nombre suffisant de caméras thermiques permettant de caractériser la mortalité et le comportement des espèces à l'approche des éoliennes et l'utilisation de radars.

Ces mesures strictes de protection n'ont pas été suivies.

Par suite et au regard des risques résiduels avérés de collision et/ou barotraumatisme pour les chiroptères, les mesures de réduction des impacts prescrites dans l'arrêté apparaissent comme insuffisantes au regard des enjeux et des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Voir en ce sens : TA de Rennes, 30 juillet 2020 n° 1801339 M. Sentier & Autres

## **2°/Sur le système de détection/effarouchement des oiseaux cibles**

Au titre des mesures de réduction des impacts sur l'avifaune, l'arrêté prévoit la mise en place d'un système de détection/dissuasion acoustique/régulation automatisée des éoliennes avec une évaluation de son efficacité à l'issue d'une période de trois années d'exploitation (article 8.1 -14).

Mais une fois encore, ces mesures n'ont pas convaincu **l'OFB** :

« Au cours de la phase d'exploitation, l'AFB relève que le parc éolien **demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision avec les oiseaux migrateurs** (divagations latérale et altitudinale des oiseaux, interception d'axe de vol, coût énergétique et efficacité limitée des manœuvres d'évitement) **et les oiseaux nicheurs** (interception d'axe de vol entre les zones de nidification, de parade nuptiale, de gagnage et d'ascendances thermiques, efficacité variable des manœuvres d'évitement suivant les espèces et les conditions météorologiques) ».

Le risque de mortalité restera important :

- entre 40M et 50M pour les espèces évoluant à basse altitude ;
- entre 50M et 125 mètres pour les espèces évoluant à haute altitude

« L'AFB souligne que le parc éolien **interceptera un axe diffus de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, une zone de nidification, de gagnage et d'hivernage**, fréquenté par plusieurs espèces de rapaces, de

*passereaux ou assimilés, protégés au titre de l'article L. 411- 1 du code de l'environnement, d'intérêt communautaire au titre de l'annexe 1 de la directive « oiseaux », classée « VU » voire « EN » ou « CR » sur les listes rouges régionales Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sensibles au risque de mortalité par collision ».*

**« De plus il est attiré l'attention sur la proximité d'un nid d'aigle Royal.**

**L'implantation d'un parc éolien dans la configuration actuelle ne semble pas compatible avec la sensibilité induite par la proximité d'un aigle Dany d'aigle Royal ».**

*« De plus là FB mentionne que l'efficacité des mesures proposées doit être relativisée par l'évolution des zones boisées, ouverte ou semi-ouverte suite aux opérations de gestion sylvicole, d'entretien ou de gestion ou de couvert végétal »*

En conséquence de quoi l'OFB a demandé l'application d'actions complémentaires décrits en page 16 de sa note technique et notamment **la suppression de l'éolienne E1.**

Une fois encore, les préconisations de l'OFB n'ont pas été suivis.

Il ressort de ce qui précède, que les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs sur les oiseaux prescrits par l'arrêté ne sont pas suffisants pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Etant encore précisé à ce stade que la séquence ERC décrite à l'article L. 110-1 du code de l'environnement fixe parmi les grands principes du droit de l'environnement un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité.

Voir en ce sens :

CAA Marseille, 24 janv. 2020, n° 17MA04684

TA de Montpellier, 5 avril 2018, n° 1506417

### **I.2.2 - SUR LES ATTEINTES EXCESSIVES PORTEES AUX PAYSAGES**

Le projet de parc éolien qui comprend six éoliennes d'une hauteur de 126 mètres en bout de pale, 6 plateformes de maintenance permanentes et un poste de transformation, prévoit de s'implanter au cœur de l'entité paysagère des « Monts de Lacaune » le long d'une crête culminant à 976 mètres de hauteur et se dépliant sur 150 mètres de large.

Du fait de sa situation, le Mont de Lacaune, forme avec les Monts d'Orbe un élément suturant du paysage et largement visible depuis la vallée.

#### 4.2.1 Vue aérienne

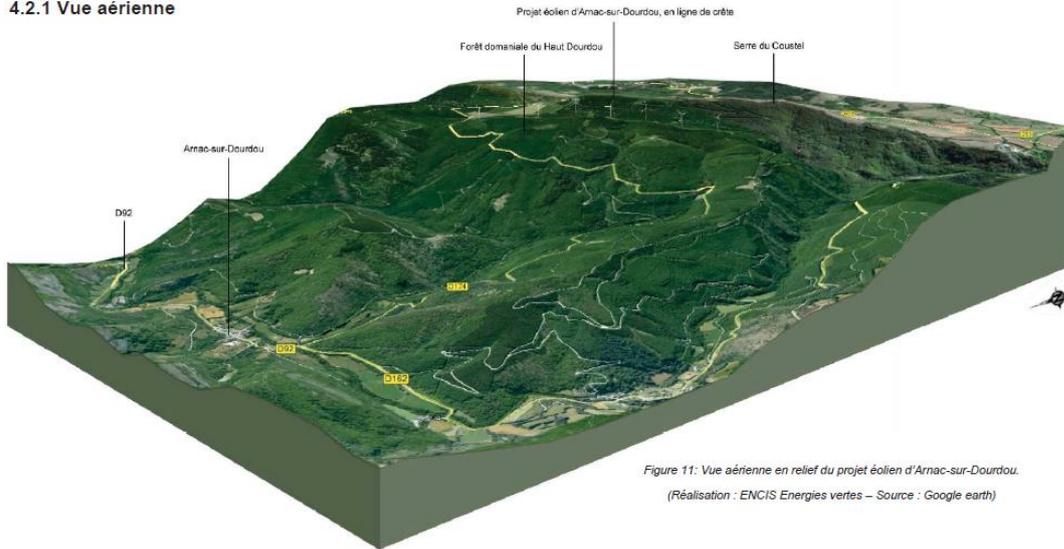


Figure 11: Vue aérienne en relief du projet éolien d'Arnac-sur-Dourdou.  
(Réalisation : ENCIS Energies vertes – Source : Google earth)

Porteur de projet : VOLKSWIND / Bureau d'études : ENCIS Energies Vertes

#### Extrait de l'étude paysagère p.81



Photographie 3 . Paysage boisé des Monts de Lacaune.

Par ailleurs, ce site est situé au cœur du périmètre du PNR Grands Causses et en bordure du périmètre du PNR du Haut-Languedoc.

Les pièces du dossier montrent que le secteur, inclus dans une zone paysagère de qualité, sera fortement impacté du point de vue paysager.

Par ailleurs, et comme précédemment exposé, le secteur est caractérisé par une très forte concentration d'éoliennes puisque deux pôles sont déjà constitués dans les Monts de Lacaune et sur le plateau de l'Espinouse et 8 centrales sont déjà présentes dans un rayon de 8 kms.

Dans un rayon de 20 kms, le secteur comptabilise déjà 93 éoliennes en fonctionnement et 75 vont y être prochainement implantées.

**De l'avis du PNR**, la préexistence de ces parcs déjà en fonctionnement ou futurs, marque déjà un point de rupture au-delà duquel il n'est plus possible d'accorder de nouvelles autorisations :

*« Dans ce secteur, plusieurs projets sont déjà construits et sont perceptibles globalement. Il semble que ces hautes crêtes sont suffisamment équipées d'éoliennes car l'équilibre entre ces crêtes qui dessinent l'horizon et les projets construits et à venir est atteint.*

***Ce massif a donc atteint son seuil de saturation par rapport aux grands paysages ».***

D'ajouter :

*« Pour maintenir cet espace de respiration dans le paysage, **il convient de ne plus construire aucun parc éolien à cet endroit** »*

*« Ce site remarquable et touristique est à préserver dans un écrin naturel ».*

Et de conclure :

*« A l'échelle du grand paysage, ce projet additionné aux parcs existants risque de saturer les lignes d'horizon de ces monts. A l'échelle intermédiaire, ce projet de parc est implanté dans un espace de respiration entre deux groupes importants d'éoliennes. Cet espace vierge doit être maintenu pour éviter la sursaturation de ces monts avec ces machines. Ce projet impacte le village d'Arnac sur Dourdou ».*

Cet effet de « sursaturation » et non seulement de saturation, a également été souligné par la MRAE :

*« Sa gestion du paysage, bien que le cadre de vie dans le périmètre rapproché n'évoluera que faiblement, l'autorité environnementale prend acte que l'implantation d'un parc éolien au niveau de Pech Redon tel modifiera un paysage de moyenne montagne de qualité. L'implantation des éléments de type industriel aura une prégnance variable dans l'espace et aura un impact cumulatif notable avec plusieurs parcs éoliens situés à proximité depuis certains points panoramiques ».*

Ainsi, si même l'étude paysagère s'évertue à démontrer que les impacts paysagers seront considérés comme faibles à acceptables, l'implantation du projet dans le seul espace de respiration qui demeurerait encore vierge, va provoquer un effet de sursaturation incompatible avec la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Voir en ce sens :

TA de Rennes, 26 janvier 2018, n° 1702222 confirmé par CAA Nantes, 5e ch., 18 juin 2019, n° 18NT01294.

## II. SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE EN TANT QU'IL VAUT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE A DES ESPECES PROTEGEES

---

### II.1- SUR LE DROIT APPLICABLE

L'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel en justifient la conservation.

Fruit de la transposition des dispositions de l'article 16 de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive *Habitats* » le point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à ces interdictions sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** ;
- que la dérogation **ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**

Et ce pour satisfaire certains intérêts dont la santé et de la sécurité publique ou pour « **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur** », y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

Il sera encore noté que ces conditions étant cumulatives, l'absence de l'une d'entre elles fait obstacle à ce que la dérogation puisse être accordée (Cf CE, 9.10.2013, n° 366803, 366858, 366935 ou CE 30.12.2015 n° 371748).

Par deux arrêts en date des 25 mai 2018 req. n°413.267 et 24 juillet 2019 req. 414353, le Conseil d'Etat est venu préciser le cadre d'analyse applicable :

*« qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de*

conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Ainsi, la plus haute juridiction hiérarchise les différentes conditions cumulatives nécessaires pour obtenir une dérogation :

Le contrôle de légalité d'un arrêté portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement impose en premier lieu de regarder si le projet en cause répond à l'un des cinq objectifs visés au 4° du même article (au cas particulier, la raison impérative d'intérêt public majeur).

Si la dérogation répond effectivement à au moins l'une de ces finalités, le Juge se livre alors au contrôle des deux autres conditions requises, à savoir :

→ d'une part, qu'il ait été recherché des solutions alternatives plus satisfaisantes et qu'il est démontré que celles-ci ne satisfont pas l'objectif recherché,  
et

→ d'autre part, que les atteintes portées aux espèces ne nuisent pas à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leur aire de distribution naturelle.

Ce raisonnement en deux temps exclut donc de procéder à une confrontation directe entre les intérêts liés au projet et les atteintes portées aux espèces, selon la méthode du bilan ou du contrôle de proportionnalité (cf. ccl Riou sur CAA Douai, 15 oct. 2015, n°14DA02064, RJE, 1/2016, p. 279, cité par G. Audrain-Demey, art. cit. p. 16).

Enfin, le régime dérogatoire institué par l'article 16 de la directive *Habitats* et par l'article L.411-2 du code de l'environnement constitue un « régime d'exception qui doit être **d'interprétation stricte** et faire **peser la charge de la preuve de l'existence des conditions requises**, pour chaque dérogation, **sur l'autorité qui en prend la décision** » (CJUE, 26 janvier 2012, aff. n°C192/11, portant sur les dérogations aux dispositions de protection de la directive *Oiseaux*<sup>1</sup>).

Il sera démontré ci-après que les trois conditions cumulatives précitées font pleinement défaut au cas d'espèce.

En outre, et à titre liminaire, les exposantes entendent soulever le défaut de motivation de la dérogation litigieuse.

---

1 Le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive *Habitats* relève que « la CJCE a déjà établi une jurisprudence assez importante sur les dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages. Compte tenu des similitudes entre les systèmes de dérogation de ces deux directives, les raisonnements qui sous-tendent ces arrêts revêtent une grande importance et peuvent être appliqués à l'article 16 » (cf. note 4, p.53).

## **II.2 – SUR L’INSUFFISANCE DE MOTIVATION**

Aux termes de l’article L. 211-3 du code des relations entre le public et l’administration :

« Doivent (...) être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. ».

L’article L. 211-5 du même code dispose :

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. ».

Ainsi, l’arrêté par lequel le préfet accorde une dérogation au sens de l’article L. 411-2 du code de l’environnement, en tant qu’elle constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l’article L. 211-3 précité est donc soumise à l’obligation de motivation prévue par ces dispositions.

**Or, d’une part**, si l’arrêté expose que les mesures imposées par l’exploitant sont de nature à réduire les impacts sur la biodiversité présente au droit du secteur, l’arrêté ne précise pas les considérations factuelles sur lesquels il se fonde pour juger que lesdites mesures sont de nature à ne pas nuire à l’état de conservation des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle.

Etant encore précisé, en tant que de besoin, que la mise en place de mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées n’emporte pas *de facto* leur maintien dans un bon état de conservation.

**D’autre part**, si l’arrêté tente de démontrer que le projet répond bien à une raison d’intérêt public majeur en tant qu’il satisfait des besoins définis dans la programmation des politiques publiques en matière d’énergies renouvelables sur le territoire national, il n’expose pas les raisons qu’il lui permette de considérer qu’il n’existait pas d’autres solutions moins dommageables pour les espèces et qui auraient permis d’atteindre le même objectif.

L’arrêté en tant qu’il tient lieu de dérogation à l’interdiction de porter atteintes aux espèces protégées et leurs habitats est donc insuffisamment motivé.

L’annulation s’imposera de ce seul chef.

Voir en ce sens :

CAA de NANTES, 2ème chambre, 1er février 2019, n°17NT02610, Inédit au recueil Lebon

TA de BASTIA, 21 novembre 2019, n° 1701033

TA de TOULOUSE, 10 juillet 2014, n°1100432, FNE TA de RENNES, 17 octobre 2014, n°1203353, Association Bretagne Vivante-SEPNB

## **II.3 - SUR L'ABSENCE RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUS SATISFAISANTES**

### **III.2.1 - SUR LA NOTION DE RECHERCHE DE SOLUTIONS SATISFAISANTES**

Le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt offre des pistes pour l'analyse concrète de la troisième condition posée par l'article L.411-2 du code de l'environnement (p.61/90) :

« (37) L'analyse de la possibilité d'une « autre solution satisfaisante » présuppose l'existence d'une situation ou d'un problème spécifique pour lequel une solution doit être trouvée. Les autorités nationales compétentes doivent résoudre ce problème ou cette situation en choisissant, parmi les solutions possibles, la plus appropriée, qui assurera la meilleure protection de l'espèce tout en résolvant le problème/la situation. Afin d'assurer la protection stricte des espèces, il convient d'évaluer ces solutions au regard des interdictions visées à l'article 12. Elles peuvent concerner le choix d'autres emplacements (ou tracés), échelles ou schémas de développement différents, ou encore d'autres activités, procédures ou méthodes.

(38) En tout état de cause, une dérogation à l'article 16 ne doit intervenir **qu'en dernier recours**. La caractéristique commune essentielle de tout système de dérogation est qu'il est subordonné aux exigences prévues par la directive en faveur de la conservation.

(39) La même approche stricte s'applique à l'interprétation du mot « satisfaisante ». [...] Selon l'avocat général, dans l'affaire C-10/96, «une dérogation ne saurait être admise que lorsqu'aucune autre solution n'impliquant pas l'inobservation de ces interdictions ne peut être adoptée" ».

Se penchant sur les « facteurs permettant d'évaluer l'existence d'une autre solution satisfaisante », le Document estime :

qu'« il convient de souligner qu'une autre solution ne peut être considérée comme non satisfaisante au prétexte qu'elle causerait de plus grands dérangements ou qu'elle impliquerait un changement de comportement pour les bénéficiaires de la dérogation » (ibid.).

Et d'ajouter concernant l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » :

« les paramètres de référence utilisés pour ces comparaisons ont trait aux aspects liés à la conservation et au maintien de l'intégrité du site et de ses fonctions écologiques. C'est pourquoi, dans cette phase, d'autres critères

d'évaluation, comme les critères économiques, ne peuvent pas l'emporter sur les critères écologiques » (p.7).

Dans son récent arrêt CJUE, 10 octobre 2019, C-674/17, la Cour de Justice a rappelé ce qu'il faut entendre par « *autre solution satisfaisante* » en considérant qu'il s'agit de « *l'absence d'une mesure alternative permettant d'atteindre l'objectif poursuivi de manière satisfaisante, tout en respectant les interdictions prévues par ladite directive* », étant encore précisé que l'absence d'autre solution satisfaisante doit faire l'objet d'une démonstration précise et adéquate par les autorités nationales compétentes.

Il ressort de ce qui précède qu'**une approche restrictive** de la notion d'« *autre solution satisfaisante* » s'impose, centrée sur l'objectif de conservation posé par la directive – une solution ne pouvant être écartée par simple commodité administrative ou avantage économique.

En d'autres termes, il appartient au décisionnaire et à l'ensemble des documents de la demande d'établir que le problème auquel l'autorité est confrontée ne peut être résolu d'une autre manière n'impliquant pas de dérogation.

*De facto*, le juge sera amené à se pencher sur les alternatives considérées par l'administration – par exemple, « *la suppression de la pratique traditionnelle des charniers installés de manière incontrôlée à proximité des élevages et de son remplacement par la mise en place d'aires de dépôt de cadavres d'animaux morts naturellement, plus éloignées du piémont et alimentés de manière aléatoire* » comme alternative aux tirs d'effarouchement – pour déterminer si des solutions alternatives ont bien été recherchées, et si elles sont satisfaisantes (CAA Bordeaux, 1<sup>er</sup> mars 2016, *France nature environnement et autres*, req. n°14BX00589).

Par ailleurs, c'est au décisionnaire et à l'ensemble des documents de la demande **d'établir qu'à la date de l'arrêté, aucune autre solution satisfaisante n'est envisageable.**

Ainsi, c'est seulement s'« *il ressort des pièces du dossier* », « *qu'à la date à laquelle l'arrêté a été pris, il n'existait pas de site alternatif* » que la condition est remplie (CAA Marseille, 12 juillet 2016, *Association Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France et autre*, req. n°16MA00072).

Enfin, la jurisprudence est particulièrement explicite sur la **charge de la preuve** de l'absence d'autre solution satisfaisante :

« le gouvernement portugais n'a pas démontré quelles (variantes de tracés routiers) ont été étudiées suffisamment pour exclure les tracés routiers alternatifs correspondants (...) il n'a pas été démontré que des tracés similaires situés plus à l'écart de ces localités sont exclus en raison de

coûts plus élevés ou de désavantages liés à la circulation » (CJCE. 26 octobre 2006 §50 à 52).

Ceci a été jugé à plusieurs reprises à propos de l'établissement d'une liste d'animaux nuisibles (Voir en ce sens : CAA de BORDEAUX, 5ème chambre - formation, 13 juillet 2017, 16BX01364, 16BX01365).

Voir encore en ce sens à propos d'une mesure d'effarouchement de l'Ours Brun dans le département des Hautes-Pyrénées (TA Pau, 28/01/2014 n°1201756, 1301522).

CAA Bordeaux 13.7.2017 n°16BX01364 et 16BX01365)

« (...) aucune variante d'implantation du centre commercial n'avait réellement été envisagée et que les trois esquisses architecturales présentées portaient finalement sur le lieu même du site abritant les espèces protégées. Ces esquisses ne pouvaient dès lors être regardées comme des solutions alternatives au sens de l'article L. 411-2 du code de l'urbanisme ».

TA de Versailles, 29 septembre 2011, Corif qui a également annulé une dérogation à la protection du cormoran protégé au motif que :

« il ne ressort ni des termes de l'arrêté attaqué, qui ne mentionne pas que des solutions alternatives auraient été envisagées (...) que le préfet de l'Essonne aurait recherché s'il existait une solution permettant de prévenir les risques présentés par la prédation des grands cormorans (...) que le préfet de l'Essonne n'a produit aucune étude, ni aucun document permettant de démontrer qu'il aurait procédé à une telle recherche ».

TA Dijon, ord. 2 octobre 2012, n° 1201906, qui a suspendu un arrêté de dérogation du préfet de la Nièvre, en considérant que les éléments relatifs à l'étude d'autres solutions satisfaisantes et au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle étaient insuffisants.

**A contrario**, la CAA NANTES dans un arrêt du 5 mars 2019, SAS les Moulins du Lohan, n° 17NT02791 a considéré que le constructeur d'un parc éolien a bien cherché des solutions alternatives au projet retenu en vain, en considérant :

« (...) il ressort des pièces du dossier, notamment du dossier de demande de dérogation, qui renvoie également à la réponse faite à l'autorité environnementale et des précisions fournies par la société en appel, que la société les moulins du Lohan **a envisagé d'abord plusieurs types d'énergies renouvelables**. La société Ressources Forestières a ensuite **étudié plusieurs massifs forestiers en France** durant la période 2006-2010, tous d'une surface supérieure à 1 000 ha. La forêt de Lanouée présente comme avantages d'être de taille importante et d'un seul bloc, de ne comporter aucune zone Natura 2000, ni espace boisé classé, ni zones humides à l'endroit du site retenu, de présenter un réseau important

de voies forestières (130 km au total), de permettre l'implantation d'un parc éolien à plus d'1 km des habitations et d'avoir des capacités de raccordement. (...) De même, **aucune des pièces du dossier de demande ne met en évidence l'existence d'une solution alternative satisfaisante qui aurait été ignorée.** Le préfet du Morbihan n'a dès lors pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'existait pas de solution satisfaisante autre que l'implantation du projet en cause dans la zone sud-est du massif de Lanouée ».

La démonstration requise ne ressort manifestement, ni de l'arrêté litigieux, ni du dossier de demande, ce qui explique aussi le défaut de motivation de l'acte sur ce point.

### **III.2.2 - SUR L'ABSENCE DE RECHERCHE DE SOLUTION PLUS SATISFAISANTE**

Le dossier de demande de dérogation comporte bien un chapitre intitulé : « 2. ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE » (p. 19-40).

Sur plus de vingt pages consacrées à ce volet, le lecteur s'attend donc à y trouver la démonstration d'une véritable recherche de solutions de substitution qui aurait permis à l'exploitant d'atteindre le même objectif de production d'énergie renouvelable (18 MW) tout en évitant de porter atteinte aux nombreuses espèces protégées présentes sur le site.

Cette recherche n'a pas eu lieu.

En 2015, **la DREAL** notait déjà :

« L'étude d'impact réalisée ne comporte aucun élément qui précise si une réflexion locale a été menée quant à un choix alternatif en matière d'énergie renouvelable pour ce territoire ».

### **PIECE 24 : Note de cadrage de la DREAL sur le volet « Paysage »**

De même, cette absence de recherche de solution plus satisfaisante au sens de la Directive Habitats est au rang des premières critiques formulées par la MRAE dans son avis du 26 février 2018 :

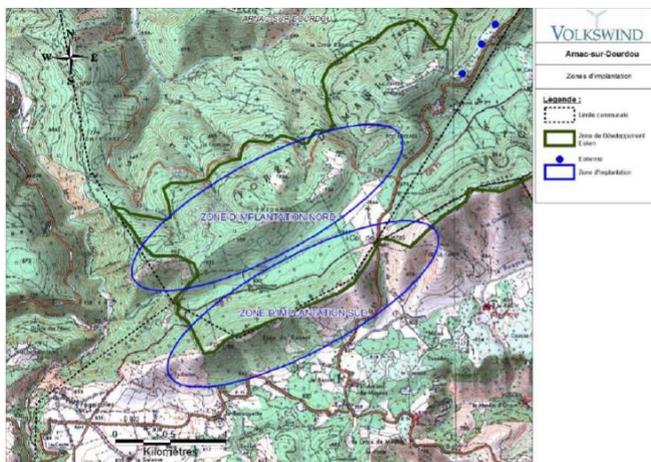
« L'autorité environnementale note que les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptation pour prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères locales mais qu'aucune variante n'a été étudiée en termes de secteurs d'implantation. Elle signale que la réduction des impacts environnementaux dus à l'adoption du scénario finalement retenu (6 éoliennes sur la ligne de Crête orientées ESE-OSO) aurait méritée d'être quantifiée et intégrée dans l'analyse comparative des variantes envisagées (surfaces impactées...) dans les tableaux de la p.99-100 de l'étude d'impact ».

Dans son mémoire en réponse, la société exploitante a tenté de répliquer au grief comme suit :

« Des variantes de secteur d'implantation ont été étudiées en prenant en compte les sensibilités environnementales dans la pièce 8. Ces éléments ont été intégrés et complétés avec les sensibilités paysagères dans l'Etude d'Impact (Pièce 3-B) partie 5.2.2.5 ».

Mais le complément produit par le Maître d'ouvrage ne satisfait pas mieux la condition ci-dessus rappelée.

Le chapitre en cause est limité à la présentation de deux zones d'implantation, l'une au Sud, l'autre au Nord (celle finalement retenue) mais toutes deux situées dans la même aire d'étude, sur la même commune, et présentant des enjeux naturalistes sensiblement identiques (cf. Dossier de demande de dérogation (p.27 & 28):



Carte 65 : Zones d'implantation envisagées

« les deux crêtes sont composées en partie de hêtraie ayant un enjeu fort sur les chiroptères aussi bien pour la chasse que pour le potentiel de gîte »

« Au final, les deux crêtes sont assez semblables avec une activité chiroptérologique plus utilisée à l'ouest de l'ensemble du site en liaison avec la vallée de la Dourdou et des points très peu utilisés sur les crêtes » (p.213 de l'EI).

« Les deux crêtes présentent des espèces protégées et remarquables (Lézard des murailles, Ecureuil Roux, Hermine, Martres) ».

Ainsi, force est de constater que le maître d'ouvrage ne s'est pas livré à la recherche d'autres sites exploitables pour l'implantation de la ferme éolienne mais s'est contenté d'étudier -au demeurant sans rigueur aucune- deux esquisses d'implantation du parc au droit du même secteur.

Or, la recherche de véritables solutions alternatives aurait nécessité de démontrer que d'autres sites situés plus à l'écart, présentant des caractéristiques différentes, ont été étudiés pour éviter les contraintes environnementales rencontrés au droit du secteur et que ces alternatives, au regard de l'objectif recherché et/ou des impacts environnementaux qu'elles comportent elles-mêmes, n'étaient pas suffisamment satisfaisantes en comparaison du projet retenu.

Faute d'une telle démonstration, la société pétitionnaire n'a pas satisfait à l'une des trois conditions requises pour l'octroi de la dérogation.

L'annulation de ladite dérogation s'impose encore de ce chef.

#### **II. 4 – SUR LE DEFAUT DE MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES ESPECES PORTEGEES DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION NATURELLE**

Au total c'est 1 espèce de flore et 82 espèces de faune qui sont concernées par la dérogation (*voir supra*), et nombre d'entre elles sont dans un état de conservation défavorable dans leur aire de répartition naturelle.

L'analyse des impacts montre que le projet aura des impacts forts par perte d'habitats (destruction/altération), par destruction directes (collision) de spécimens et par dérangement tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

L'instruction du dossier a montré que les mesures « ERC » proposées par le maître d'ouvrage sont très insuffisantes pour considérer que le projet puisse permettre le maintien des espèces, notamment les plus vulnérables, dans un bon état de conservation.

C'est notamment ce constat qui a conduit les personnes publiques consultées à émettre un avis défavorable au projet.

Ainsi, le CNPN s'est opposé à l'octroi de la dérogation considérant que la condition liée au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition ne pouvait être garanti, y ajoutant que cette condition « *est déjà gravement mise en péril par la pression éoliennes existantes sur le secteur considéré* ».

C'est aussi l'avis de la MRAE :

« *En l'absence de possibilité de réduire suffisamment ou de compenser les impacts prévisibles, la démarche d'évaluation environnementale aurait dû conduire à l'évitement du secteur d'implantation envisagé.* »

Et de l'OFB :

« L'AFB relève que le risque de mortalité/blessures par collision et/ou barotraumatisme concernera de nombreuses espèces protégées au titre de l'article 1 point 411- 1 du CE classées « VU », voire « EN » ou « CR » Sur les listes rouges régionales Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. L'incidence brute sur l'ensemble de la faune volante devra être considéré de niveau « fort ».

Faute d'avoir été en mesure de démontrer que le projet n'affectera pas l'état de conservation des espèces protégées dans leur aire de distribution naturelle, l'arrêté en cause, en tant qu'il tient lieu de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sera annulé.

Voir ne ce sens : CAA de NANCY, 1ère chambre, 8 avril 2020, 18NC02309, Inédit au recueil Lebon

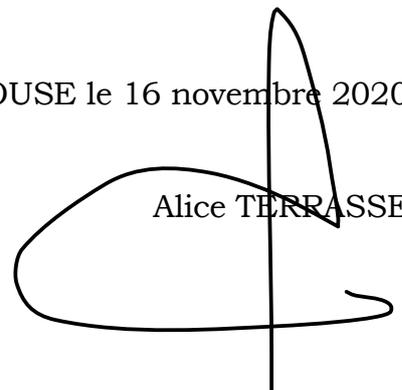
**PAR CES MOTIFS**, et sous réserve de tous autres à produire, déduire, ou suppléer, l'association requérante conclut, sous réserve de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- **ANNULER** l'arrêté n°12-2020-04-30-002 du 30 avril 2020 portant autorisation unique d'exploiter une centrale éolienne sur la commune d'Arnac sur Dourdou par la Ferme Eolienne d'Arnac sur Dourdou publié sur le site de la préfecture le 13 mai 2020 et l'arrêté n°12-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 ;
- **CONDAMNER** l'Etat au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'art. L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES,

Présenté à TOULOUSE le 16 novembre 2020

Alice TERRASSE



## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS :**

1. Statuts et agrément de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES
2. Mandat de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES
3. Statuts de la LPO
4. Agrément de la LPO
5. Mandat de APET PAYS BELMONTAIS
6. Mandat de ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'IDENTITE CULTURELLE ET NATURELLE DES MONTS DE LACAUNE
7. Mandat de FEDERATION DES GRANDS-CAUSSES
8. Mandat de UNIVERSITE RURALE DU SUD AVEYRON
9. Mandat de ASSOCIATION « PROTEGEONS NOS ESPACES POUR L'AVENIR »
10. Avis du CNPN 22.11.2017
11. Avis de l'OFB 3.8.2018
12. Avis Parc Naturel des Grands Causses 22.8.2018
13. Avis de la MRAE du 26.2.2018
14. Mémoire en réponse de l'exploitant à la MRAE – août 2018
15. Mémoire en réponse de l'exploitant au CNPN, à l'OFB et au PNR – septembre 2018
16. Résumé non technique
17. Etude d'impact
18. Etude paysagère
19. Dossier de demande de dérogation « espèces protégées »
20. Rapport de la commission d'enquête
21. Conclusions motivées de la commission d'enquête
22. Arrêté attaqué du 30.04.2020
23. Arrêté modificatif du 28.5.2020
24. Note de cadrage de la DREAL sur le volet « Paysage »